



Le 30/12/2014

## CIRCULAIRE 2014- 19- DRJ

Objet: Champ d'application territorial

Extension territoriale pour les expatriés

Madame, Monsieur le directeur,

Les délibérations D 17 (Agirc) et 6 B (Arrco) fixent les conditions que doivent remplir les personnes travaillant à l'étranger en qualité d'expatrié pour cotiser aux régimes.

Ces délibérations ouvrent à certains salariés expatriés, titulaires d'un contrat de travail conclu en France avec une entreprise sise sur ce territoire, la possibilité de cotiser aux régimes Agirc et/ou Arrco au titre d'une extension territoriale (dite Cas A).

Dans ce cadre, l'affiliation de chaque salarié est subordonnée à la condition que l'une au moins des situations suivantes soit vérifiée :

- soit l'intéressé est titulaire de droits inscrits à son compte auprès des régimes Agirc et/ou Arrco pour une activité antérieure ;
- soit l'intéressé est simultanément cotisant à la CFE (Caisse des Français de l'étranger) au titre de l'emploi visé par l'extension territoriale.

Ce dispositif est ouvert à tous les expatriés concernés quelle que soit leur nationalité, sauf celle du pays où l'activité est exercée.

Pour permettre aux expatriés dans cette situation d'acquérir des droits à retraite complémentaire au titre de la période d'expatriation, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé, lors de leur réunion commune du 9 décembre 2014, de supprimer la restriction en rapport avec la nationalité.

Il en résulte que tous les salariés expatriés, titulaires d'un contrat de travail conclu en France avec une entreprise sise sur ce territoire, peuvent, quel que soit le pays où l'activité est exercée, bénéficier d'une extension territoriale de type cas A permettant le versement des cotisations Agirc et/ou Arrco.

Les délibérations D 17 (Agirc) et 6 B (Arrco) sont modifiées en conséquence.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

## MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D17 PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

La <u>délibération D 17</u> , intitulée "Champ d'application territorial", est modifiée ainsi qu'il suit:		
Le chapitre 2 de la délibération D 17 est modifié comme suit:		
<ul> <li>Dans le A, le membre de phrase entre parenthèses "(exceptée celle du pays où l'activité est exercée)" est supprimé.</li> </ul>		
	Fait à Paris, le 9 décembre 2014	
Pour le Mouvement des Entreprises de France	Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT	
Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises	Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC	
Pour l'Union professionnelle artisanale	Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC	
	Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière	

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT

## MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 6 B PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

>	La <u>délibération 6 B</u> intitulée "Champ d'application territorial", est modifiée ainsi qu'il suit:		
	Le chapitre 2 de la délibération 6 B est modifié comme suit:		
	• Dans le A, le membre de phrase entre parer l'activité est exercée)" est supprimé.	nthèses "(exceptée celle du pays où	
		Fait à Paris, le 9 décembre 2014	
Pou	r le MEDEF	Pour la CFDT	
Pou	r la CGPME	Pour la CFE-CGC	
Pou	r l'UPA	Pour la CFTC	
		Pour la CGTFO	
		Pour la CGT	